

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

1 PARTIE GÉNÉRALE - ENONCÉ DU PROBLÈME

1.1 Objectifs de la modification de la LPNMS

La nouvelle Constitution vaudoise a introduit des dispositions qui fixent le cadre des tâches de l'Etat dans le domaine de la protection de l'environnement. Sans imposer une révision de la législation en vigueur, elles constituent cependant le fondement de l'action de l'Etat dans ces domaines.

Il s'agit de :

- l'article 52, alinéa 2 qui stipule que "L'Etat et les communes sauvegardent l'environnement naturel et surveillent son évolution" ;
- l'article 52, alinéa 4, sur la base duquel les entités précitées "protègent la diversité de la faune, de la flore et des milieux naturels" ;

D'autres dispositions constitutionnelles imposent des modifications législatives sur des points spécifiques. Il s'agit de :

- l'article 52, alinéa 5 qui stipule "La loi définit les zones et régions protégées" ;
- l'article 179, chiffre 1 qui mentionne que "les articles 6bis et 6ter de la Constitution du 1er mars 1885 protégeant les sites de Lavaux et Venoge demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été convertis en normes légales en application de l'article 52, alinéa 5 de la présente Constitution ;
- du nouvel article 52a, introduit à la suite de l'initiative populaire "Sauver Lavaux" acceptée par le corps électoral le 25 novembre 2005, qui reprend la teneur de l'article 6bis de l'ancienne Constitution en énonçant de façon plus explicite les principes de la protection judiciaire (al. 2) et légale (al. 3) de cette région.

Le présent projet vise à faire évoluer et à adapter le cadre légal aux besoins recensés dans les domaines régis par ces dispositions constitutionnelles et à apporter les modifications nécessaires.

1.2 Situation juridique actuelle

La protection de la diversité biologique et du paysage est déjà assurée par une législation importante, à savoir :

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 (LPN ; RS 451.0), en particulier les articles 1, 18 et ss. et 23a et ss. concernant la protection des espèces de la faune et de la flore, les biotopes et les sites marécageux ;
- l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 (OPN ; RS 451.1), en particulier section 3 (articles 13 à 20) concernant la protection de la flore et de

- la faune indigènes et section 3a (articles 21a et 22) concernant les marais et sites marécageux d'importance nationale ;
- la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments naturels et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS, RSV 450.11) ;
 - la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo, RS 921.0), en particulier les articles 1 alinéa 1 chiffre 2 (concernant les forêts en tant que milieux naturels), 14 a et b (concernant l'accessibilité des forêts) et 20 (concernant la sylviculture proche de la nature) ;
 - la loi forestière cantonale du 19 juin 1996 (LVLFo, RSV 921.01), en particulier l'article 1 alinéa 1 let b (concernant les forêts en tant que milieux naturels) ;
 - la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT, RS 700.0), en particulier les articles 1 alinéa 2 lettre a, 3 et 17 alinéa 1 lettre d concernant les biotopes en tant que zones à protéger ;
 - la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions du 4 décembre 1985 (LATC, RSV 700.11) ;
 - la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr, RS910.1), en particulier les articles 1 lettre b, 70 alinéa 3 lettre a et 76 et suivants concernant les paiements pour des prestations écologiques ;
 - l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture du 7 décembre 1998 (OPD, RS 910.13) et l'Ordonnance fédérale sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique en agriculture (OQE, RS 910.14) ;
 - la loi cantonale sur les contributions pour des prestations de caractère écologique dans l'agriculture du 13 septembre 1993 (LECOP, RSV 910.21) et le règlement d'application de l'ordonnance fédérale sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique en agriculture du 9 juillet 2003 (RVOQE, RSV 910.21.2) ;
 - le nouveau Plan directeur cantonal, qui contient les notions de préservation de la biodiversité, du paysage et des biens culturels, ainsi que celle de réseaux écologiques.

Cet important dispositif ne prévoit pas une protection "absolue" de la biodiversité et du paysage. Seul le droit sur les marais d'importance nationale et sur les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, instauré sur une base constitutionnelle propre (art 78 al. 5 Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101) introduite suite à l'initiative dite de Rothenthurm) prévoit une protection "absolue". Dans les autres cas, la législation ne prévoit aucune valeur limite permettant d'éviter que la nature et le paysage ne soient dégradés. Il est uniquement question de prendre ses intérêts " dûment " en compte au moment de la pondération ou du choix entre plusieurs variantes et, éventuellement, de prendre des mesures de remplacement ou de compensation.

La protection échelonnée en fonction des intérêts ou de la représentativité particulière mais également en relation avec la menace a bien joué son rôle depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1969.

Les atteintes aux objets censés être protégés par la loi ne découlent pas des carences globales du dispositif législatif, mais plutôt :

- d'actions illicites que l'Etat n'a pas pu prévenir faute de connaissance préalable ou de moyens d'action ;
- d'activités peu importantes mais répétitives qui ont finalement conduit à une atteinte des milieux naturels ou des paysages ;
- de mauvaises évaluations de situation (méconnaissance de la valeur des objets concernés) ;
- de la difficulté de rendre explicite les objets et buts concrets d'une législation complexe et du manque d'information et de formation des intéressés ;
- des conflits de responsabilité entre l'Etat et les communes, celles-ci ne montrant pas toujours une volonté suffisante de faciliter une tâche cantonale ou limitant leurs actions pour les

- tâches déléguées (ex. protection des arbres) ;
- et, enfin, de la difficulté d'assurer une réelle mise en oeuvre des mesures de remplacement faites suite à des atteintes à des biotopes autorisées.

On retiendra ainsi que les moyens juridiques à disposition sont globalement adaptés mais que leur mise en œuvre est parfois déficiente, en particulier en raison d'effectif en personnel limité et d'une compréhension insuffisante des objectifs de conservation par les administrés ou par les autorités locales.

1.3 Relation entre la Constitution vaudoise et la loi

L'article 52, alinéa 5 de la Constitution vaudoise stipule que "la loi définit les zones et régions protégées".

Les débats de la Constituante ne montrent pas que cette formulation ait eu pour but d'introduire une liste de zones ou de régions de manière explicite dans la loi.

L'objectif visé a été de donner une base constitutionnelle aux dispositifs de protection inscrits dans la loi.

Les autres dispositions constitutionnelles mentionnées en préambule sont explicites.

1.4 La protection actuelle du patrimoine naturel, construit et archéologique

Actuellement, de très nombreux sites et objets sont soumis à un inventaire cantonal de protection ou à une décision de classement.

Environ 30 % de la surface du canton est soumis à un inventaire de protection passive et environ 2 % à une mesure de protection directement contraignante (classement).

L'articulation entre les objets soumis à un inventaire ou classés est évidente, en particulier dans le domaine de protection de la nature et du paysage. La systématique dépend plus de question d'opportunité ou de besoin que d'une approche liée à la signification ou à la représentabilité des objets. Ce problème est toutefois confiné aux objets d'importance cantonale et ne concerne pas ceux d'importance nationale ou internationale qui sont protégés ou en voie d'être protégés de manière adéquate par des décisions de classement ou des planifications appropriées.

Dans le domaine de la protection des monuments et sites construits, la classification est établie à partir d'évaluations d'une Commission des monuments historiques. Les critères appliqués relèvent d'une pratique constante mais ne sont pas inscrits de manière explicite dans la loi ou dans son règlement d'application.

Dans le domaine de l'archéologie, les mesures de protection des sites et régions archéologiques sont prises selon les mêmes principes que pour les monuments et sites historiques, si ce n'est que l'évaluation est réalisée directement par le service compétent (SIPAL – archéologie).

Plus globalement, on constate que les inventaires ne sont pas toujours coordonnés et que leur réévaluation est très limitée. On constate ainsi une augmentation constante du nombre et de la surface des objets sans qu'il soit procédé à un réexamen de la représentabilité et de l'intérêt des objets déjà inscrits. La réévaluation des inventaires est inscrite dans la loi mais n'a été que partiellement mise en oeuvre jusqu'à présent, faute de moyens.

Finalement, il faut relever que les inventaires prévus par la loi (LPNMS) sont définis de manière très précise, ce qui empêche la réalisation de nouveaux inventaires concernant des problématiques nouvelles comme par exemple les jardins historiques ou les inventaires de géotopes.

Ce problème est "contourné" par un usage extensif des inventaires en place. Ainsi, pour l'inventaire des jardins historiques sur territoire de la commune de Lausanne, on a réparti les objets entre l'Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) et l'Inventaire des monuments historiques. Cette manière de procéder a certes permis d'assurer une protection aux objets concernés, mais a également fait perdre

l'homogénéité et la cohérence d'ensemble d'un inventaire spécifique.

2 PROPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION

Les questions de mise en œuvre ne relèvent pas directement du présent projet. Par contre, la question de la compréhension des dispositions légales est un élément clé de leur application.

Le document "La Nature demain" - pour une politique cantonale de la protection de la nature et du paysage", approuvé par le Conseil d'Etat en 2004, contient un important chapitre explicatif à ce sujet dans le domaine de l'environnement naturel (disponible sur le site Internet du Canton).

Pour améliorer encore cette compréhension, il est proposé d'offrir la possibilité de réaliser des inventaires thématiques en complément à l'Inventaire des monuments naturels et des sites ou à l'inventaire des monuments historiques. En thématissant ces inventaires, on améliorera certainement leur compréhension et, par là même, la prise en compte des besoins de protection des objets concernés dans les projets.

Par ailleurs, le projet prévoit d'introduire la possibilité d'inscrire une mention au Registre foncier concernant les charges liées à des mesures de remplacement et de compensation découlant d'autorisations d'atteinte à des biotopes. Cette disposition permettra d'assurer des garanties durables pour les mesures de compensation et de remplacement imposées. Elle sera en particulier utile lorsque ces mesures sont réalisées sur une autre parcelle que celle où l'atteinte à un biotope est autorisée ou dans le cadre de gros projets, notamment lors de remaniements parcellaires ou pour les grandes infrastructures (route, rail, lignes électriques).

3 CONSULTATION

Le projet de loi a été élaboré sur la base des travaux d'une Commission composée de représentants du Service des forêts, de la faune et de la nature - Conservation de la nature, du Service du développement territorial, du Service immeubles, patrimoine et logistique, division monuments et sites et archéologie cantonale, de l'Union des Communes Vaudoises, de Pro Natura Vaud et de Monsieur P. Hunkeler, ancien constituant ayant défendu l'introduction de l'article 52, alinéa 5 de la Constitution vaudoise.

Le SIPAL - section monuments et sites et archéologie cantonale, le musée cantonal de zoologie et le musée cantonal de botanique ont été consultés et leurs avis intégrés au projet.

Une coordination avec le groupe de travail en charge de l'élaboration de la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel, qui devrait à terme modifier partiellement la LPNMS, a été réalisée. Il n'y a pas de chevauchement des modifications.

Le Service juridique et législatif a été consulté et son avis intégralement pris en compte.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1, alinéa 1

- **lettre a** : la modification concerne une adaptation de la terminologie utilisée en fonction des pratiques actuelles.

- **lettre g** : vu l'importance prise par les questions de mise en réseau des milieux naturels, une intégration dans la loi est opportune. Cette interconnexion se réalise notamment au travers des projets de mise en réseau agricole, de planification forestière ou de gestion intégrée de sites.

Article 4a, alinéa 2bis - Mention au registre foncier de mesures de compensation et de remplacement (nouveau)

De manière à assurer à long terme la protection des mesures de compensation ou de remplacement découlant d'autorisations liées à des atteintes à des biotopes, l'inscription d'une mention au Registre foncier peut s'avérer utile. C'est notamment le cas lorsque les mesures sont réalisées dans le cadre de grands travaux (améliorations foncières, exploitation de gravières, réalisations routières, ...) ou lorsque

les mesures nécessitent une protection particulière sur une longue durée

Article 7a - Suivi de la biodiversité (nouveau)

Cet article introduit le principe du suivi de la biodiversité et du paysage.

Les critères et indicateurs de suivi devront permettre d'évaluer l'état de la situation, les mesures de préservation à prendre et celles qui sont mises en œuvre. Une méthodologie sera élaborée dès l'entrée en vigueur de la loi.

Les musées cantonaux collaborent à la mise en oeuvre d'une méthodologie de suivi de la biodiversité sur la base des activités et projets déjà entrepris dans le canton. Cette mission s'inscrit dans le prolongement des missions scientifiques que ces musées exercent déjà actuellement.

Article 12, alinéa Ibis - Inventaire des monuments naturels et des sites (nouveau)

Ce nouvel alinéa offre la possibilité de réaliser des inventaires spécifiques qui complètent l'inventaire des monuments naturels et des sites et auront une portée juridique identique à celui-ci.

On peut mentionner comme exemples l'inventaire des parcs et jardins historiques ou l'inventaire des géotopes.

Article 45a - Lavaux (nouveau)

La protection du site de Lavaux vise des objectifs poursuivis par la LPNMS. Toutefois, comme il existe une loi spécifique (loi du 12.2.1979 sur le plan de protection de Lavaux – RSV 701.43), seule une référence à cette loi est mentionnée.

Article 45b - La Venoge (nouveau)

Les dispositions introduites dans la loi ont repris celles qui figuraient dans l'ancienne Constitution.

Article 49, alinéa Ibis - Inventaire (nouveau)

Cette modification est apportée par analogie avec l'article 12, alinéa 1a et vise les inventaires concernant les monuments historiques et les antiquités.

Article 78, alinéa 1, chiffre 6

A son entrée en vigueur en 1969, la LPNMS a donné la compétence au département pour les décisions d'octroi de subsides de Fr. 25'000.--, somme portée par la suite à Fr. 35'000.--. Au delà de ce montant, la compétence relevait du Conseil d'Etat.

Avec le temps, il est apparu que cette limite sollicitait l'attention et le temps du Conseil d'Etat entre quinze et vingt fois par an pour des montants extrêmement modestes et par ailleurs inscrits dans les limites du budget ordinaire.

Au début des années 80, le Département des travaux publics a introduit une pratique dérogatoire en accord avec le Conseil d'Etat en relevant la limite à Fr. 100'000.-- pour les subsides en matière de monuments historiques et d'archéologie. Cette pratique, confirmée par les Chefs de département successifs, n'a pas été suivie par une modification législative et a permis de rendre plusieurs centaines de décisions sans incident à l'exception d'un cas contesté au Tribunal administratif.

La modification proposée limitera l'intervention du Conseil d'Etat aux cas véritablement importants du point de vue financier et stratégique.

Article 87, alinéa 5 - Compétences

Cette modification découle de la modification de l'article 78, alinéa 1, chiffre 6, mentionné ci-dessus.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Cette modification n'implique pas d'autre modification légale ou réglementaire à court ou moyen terme.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le suivi de la biodiversité et du paysage introduit par l'ajout du nouvel article 7a, alinéa 1 LPNMS n'est pas une mesure qui s'avère impérative au regard de l'article 52 alinéa 4 de la Constitution ou de toute autre loi existante sur le plan fédéral ou cantonal. Par conséquent, les coûts de sa mise en oeuvre constituent une dépense nouvelle pour laquelle le Conseil d'Etat doit proposer une compensation au sens de l'article 163, alinéa 2 Cst-VD. Son coût est estimé à Fr. 80'000.- par an.

Les frais supplémentaires liés aux modifications apportées à la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) seront intégralement pris en charge par le Fonds pour la protection de la nature. Le montant de Fr. 80'000.-- correspond à une évaluation du surcoût engendré par la mise en oeuvre d'une méthodologie de suivi de la biodiversité prenant en compte les activités et projets déjà entrepris dans le Canton.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

A l'instar de ce qui est prévu pour les inventaires déjà prévus par la LPNMS, les nouveaux inventaires proposés dans le présent projet feront également l'objet d'une consultation auprès de la ou des communes concernées (articles 12 alinéa 2 et 49 alinéa 2).

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet améliorera la protection des zones et régions de valeur.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Objectif N ° 3 de l'Agenda 21.

5.8 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

L'EMPL met en oeuvre les articles 52, 52a et 179 de la Constitution. S'agissant de la protection de zones et de régions, telles que la Venoge et Lavaux, régie par les articles 52, alinéa 5, 52a et 179 chiffre 1 Cst VD, la révision législative entre dans le cadre du périmètre étroit, ou impératif, de cette mise en oeuvre. Quant aux autres modifications légales proposées par le projet, elles se fondent sur les articles 52, alinéa 2 (sauvegarde et surveillance de l'évolution de l'environnement) et alinéa. 4 (protection de la biodiversité) Cst VD, mais ne sont pas imposées par ceux-ci (périmètre élargi) ; elles permettent de faire évoluer le cadre légal pour l'adapter aux besoins recensés dans les domaines régis par ces dispositions constitutionnelles.

5.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 Simplifications administratives

Néant.

5.12 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection
de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

du 25 juin 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 52 et 179, chiffre 1 de la Constitution du Canton de Vaud
du 14 avril 2003,

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments
et des sites est modifiée comme suit.

Texte actuel

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :

- a. d'assurer la sauvegarde de la nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques ;
- b. de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé et les beautés naturelles ;
- c. de protéger et conserver les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières ou mobilières situés ou trouvés dans le canton ;
- d. de promouvoir toutes mesures éducatives en faveur de la protection de la nature, des monuments et des sites ;
- e. de permettre et faciliter la recherche scientifique dans les domaines intéressés ;
- f. de soutenir et encourager les efforts entrepris dans le même sens par les communes, les personnes physiques ou morales.

Chapitre II Protection générale de la nature et des sites

Art. 4 a Compétences communales

¹ Sont protégés les biotopes au sens des articles 18 et suivants de la loi fédérale sur la protection de la nature .

² Toute construction ou installation portant atteinte à un biotope doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département de la sécurité et de l'environnement.

Projet

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :

- a. d'assurer la protection et le développement de la diversité du patrimoine naturel et paysager du Canton, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques ;
- (lettres b à f : sans changement) ;
- g. (nouveau) de favoriser l'interconnexion des biotopes.

Chapitre II Protection générale de la nature et des sites

Art. 4 a Protection des biotopes

¹ (Al. 1 : sans changement).

² (Al. 2 : sans changement).

^{2bis} (nouveau) L'obligation de fournir une mesure de compensation ou de remplacement découlant d'une autorisation spéciale prise en vertu de l'alinéa 2 fait l'objet d'une mention au registre foncier sur demande du département.

Texte actuel

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer ces autorisations aux communes avec ou sans condition. La délégation ne concerne que les biotopes sis en zone à bâtir au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire qui ne sont ni dans un inventaire fédéral, au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature, ni dans un inventaire cantonal au sens des articles 12 et suivants de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de classement au sens des articles 20 et suivants de la présente loi.

⁴ La délégation fait l'objet d'une décision qui sera publiée dans la Feuille des avis officiels.

Chapitre III Protection spéciale de la nature et des sites

SECTION I INVENTAIRE

Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites

¹ Un inventaire sera dressé des territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, meubles, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés.

² Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

Projet

³ (Al. 3 : sans changement).

⁴ (Al. 4 : sans changement).

Art. 7 a Suivi de la biodiversité

¹ Le département réalise un suivi de la biodiversité et du paysage dans le canton permettant d'évaluer les mesures de préservation à prendre.

² Les musées cantonaux de botanique, de zoologie et de géologie participent à ce suivi.

Chapitre III Protection spéciale de la nature et des sites

SECTION I INVENTAIRE

Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites

¹ (Al. 1 : sans changement).

^{1bis} (nouveau) Lorsque cela renforce la compréhension des objectifs de sauvegarde ou lorsque les éléments relèvent de la protection de la nature et des sites, des inventaires spécifiques peuvent être réalisés.

² (Al. 2 : sans changement).

Texte actuel

Chapitre V Protection spéciale des monuments historiques et des antiquités

SECTION I INVENTAIRE

Art. 49 Inventaire

¹ Un inventaire sera dressé de tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et des antiquités immobilières et mobilières, situés dans le canton, qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

Projet

SECTION VI (NOUVELLE) SITES PARTICULIERS

Art. 45 a Lavaux

¹ Le site de Lavaux entre la Lutryve et Corsier est protégé par une loi spéciale.

Art. 45 b La Venoge

¹ Les cours, les rives et les abords de la Venoge sont protégés.

² Cette protection est assurée par un Plan d'affectation cantonal (PAC) qui en précise l'étendue.

³ Le Plan d'affectation cantonal et les dispositions accessoires ont notamment pour objectifs :

- a. d'assurer l'assainissement des eaux ;
- b. de maintenir et de restaurer les milieux naturels favorables à la flore et à la faune, notamment la végétation riveraine ;
- c. de classer les milieux naturels les plus intéressants ;
- d. d'interdire toute construction, équipement, installation ou intervention dont la réalisation irait à l'encontre des objectifs ci-dessus.

Chapitre V Protection spéciale des monuments historiques et des antiquités

SECTION I INVENTAIRE

Art. 49 Inventaire

¹ (Al. 1 : sans changement).

^{1bis} (nouveau) Lorsque cela renforce la compréhension des objectifs de sauvegarde ou lorsque les éléments relèvent de la protection des monuments

Texte actuel

² Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

Chapitre VI Autorités diverses

SECTION I CONSEIL D'ETAT

Art. 78 Compétences spéciales

¹ Indépendamment des autres compétences qui peuvent lui être attribuées par la présente loi ou ses règlements d'application, le Conseil d'Etat :

1. arrête les règlements d'application de la présente loi ;
2. approuve les inventaires ;
3. rend les arrêtés conférant ou retirant le caractère officiel aux musées locaux ;
4. tranche les conflits de compétence que pourrait soulever l'application de la présente loi et de ses règlements d'application ;
5. prend toutes mesures utiles pour assurer la collaboration avec les autorités des autres cantons en matière de protection de la nature, des monuments et des sites ;
6. statue sur les demandes de subventions supérieures à Fr. 35'000.-.

SECTION V DÉPARTEMENTS

Art. 87 Compétences

¹ L'exécution de la présente loi relève du Département :

- a. des infrastructures ;
- b. de la sécurité et de l'environnement.

² Les compétences spéciales attribuées au Département des institutions et des relations extérieures sont réservées.

³ Le département concerné prend à cet effet toutes mesures propres à favoriser la protection de la nature, des monuments et des sites.

Projet

historiques et des antiquités, des inventaires spécifiques peuvent être réalisés.

² (Al. 2 : sans changement).

Chapitre VIII Autorités diverses

SECTION I CONSEIL D'ETAT

Art. 78 Compétences spéciales

¹ Indépendamment des autres compétences qui peuvent lui être attribuées par la présente loi ou ses règlements d'application, le Conseil d'Etat :

(chiffres 1 à 5 : sans changement)

6. statue sur les demandes de subventions supérieures à Fr.200'000.-.

SECTION V DÉPARTEMENTS

Art. 87 Compétences

¹ (Al. 1 : sans changement).

² (Al. 2 : sans changement).

³ (Al. 3 : sans changement).

Texte actuel

⁴ Le département concerné peut confier à des spécialistes, notamment à l'archéologue cantonal, au conservateur cantonal des monuments historiques et au conservateur de la nature, certaines des tâches qui lui incombent.

⁵ Le département concerné statue sur les demandes de subventions jusqu'à 35'000 francs.

Projet

⁴ (Al. 4 : sans changement).

⁵ Le département concerné statue sur les demandes de subventions jusqu'à 200'000 francs.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 juin 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean